

**Compte-rendu de la réunion du bureau de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont**
Mairie du Rozier – 26 février 2009

Étude du projet de rehaussement du seuil des Vignes (48210)

Étaient présents :

Membres du bureau :

- M. Arnaud Curvelier, maire de la commune du Rozier,
- M. Serge Védrines, adjoint au maire de la commune de Florac,
- M. Claude Alibert, adjoint au maire de la commune de Millau,
- M. Christian Boudes, adjoint au maire de la commune de Montjaux,
- M^{me} Madeleine Macq, maire de la commune de Revens,
- M. Jacques Barthélémy, co-président de la fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses,
- M. Claude Valès, associé du syndicat professionnel des activités physiques de pleine nature – section « causses et Cévennes »,
- M. Daniel Sciume, administrateur de la FDAAPPMA¹ de l'Aveyron,
- M. Yves Pigeyre, président du CDCK² de la Lozère,
- M. Daniel Brunel, administrateur de la FDAAPPMA de la Lozère,
- M. André Taillefer, membre de la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- M. Jean-Marc Hugonnet, trésorier de la CCI³ de la Lozère,
- M. Vincent Bernizet, DDAF⁴ de la Lozère – service de police de l'eau (SPE),
- M. Cyril Pailhous, DDEA⁵ de l'Aveyron – service « eau et biodiversité » ;

Non-membres du bureau :

- M^{me} Martine Guilmet, FDAAPPMA de l'Aveyron,
- M. David Meyrueis, technicien de rivière au SIVOM du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses,
- M^{me} Anne Gély, animatrice du SAGE Tarn-amont au SIVOM du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses.

Étaient excusés (membres du bureau) :

- M. René Quatrefages, président du PNR des Grands Causses, président de la CLE du SAGE Tarn-amont et du bureau,
- M. Michel Vieilledent, président du SIVOM du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, vice-président de la CLE du SAGE Tarn-amont et du bureau,
- M. Christophe Brun, délégué au SIVOM du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses,
- M. Jean-Charles Commandré, adjoint au maire de la commune de Meyrueis,
- M. Jean Géniez, maire de la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon,
- M. Daniel Meynadier, maire de la commune de Rousses,
- M. Bernard Pourquié, conseiller communautaire de la communauté de communes Millau-Grands Causses,

¹ Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

² Comité départemental de canoë-kayak

³ Chambre de commerce et d'industrie

⁴ Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

⁵ Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

- M. Hervé Sarran, conseiller municipal de la commune de Dourbies,
- M. Franck Pinot, agence de l'eau Adour-Garonne – délégation de Rodez,
- M^{me} Jocelyne Roupioz, DDJS⁶ de la Lozère.

Le service de police de l'eau de la Lozère a sollicité, fin janvier 2009, l'avis de la CLE du SAGE Tarn-amont sur un projet de rehaussement du seuil des Vignes de 50 cm. Le délai de réponse était d'un mois ; un courrier du président de la CLE a cependant demandé un délai de réponse supplémentaire.

Les éléments d'information transmis à la CLE par le SPE sont :

- un dossier du projet de rehaussement n°2,
- un dossier d'expertise des effets du projet sur le milieu aquatique,
- une autorisation du MEDAD⁷ pour la réalisation des travaux en site classé.

Les membres du bureau ont reçu la copie des dossiers.

L'objectif de la réunion est d'étudier ces dossiers afin de formuler un avis sur le projet.

En préambule, M^{me} Gély rappelle qu'il s'agit de la première réunion du bureau de la CLE du SAGE Tarn-amont pour étudier un projet sur lequel l'avis de la CLE est sollicité. Certaines « formalités » ne sont ainsi pas fixées, comme la présence de membres extérieurs au bureau (permettant de soutenir techniquement les débats du bureau), la représentation des membres et les modalités de vote. Il est proposé que cette réunion soit un « test » qui servira notamment à ajuster les prochaines réunions du bureau.

Le seuil des Vignes, propriété de la commune, équipé d'une microcentrale hydroélectrique, exploitée par la SNC du causse. L'objectif du projet est d'accroître la production hydroélectrique de 20%.

Les participants s'interrogent d'abord sur le manque d'informations des dossiers, notamment au sujet de l'équipement et de l'exploitation de la microcentrale. S'agit-il de dossiers venant en complément d'autres documents que le SPE n'aurait pas transmis ?

M. Bernizet précise les conditions dans lesquelles est faite cette demande. La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 a dispensé de procédure d'autorisation certaines opérations visant à installer une puissance supplémentaire sur un ouvrage existant, notamment l'augmentation une fois jusqu'à 20% de la puissance maximale brute de l'installation.

La demande de la SNC du causse a été déposée en 2006 en vertu de l'article R214-81 du code de l'environnement qui autorise donc le bénéficiaire à porter son projet à la connaissance du préfet sans passer par une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'augmentation de puissance est accordée sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et à la sécurité des ouvrages. Le pétitionnaire doit fournir « tous les éléments d'appréciation » du projet, ce que le SPE a jugé manquant ; ce dernier a alors demandé un complément d'information sur les effets du projet sur le milieu aquatique, notamment vis-à-vis du développement des cyanobactéries.

Suite au dépôt de ce complément, le SPE a choisi d'interroger les différents services et organismes compétents sur ce projet afin de se prononcer au mieux. L'avis de la CLE est donc sollicité par choix du SPE, et non par obligation.

Le SPE peut autoriser le projet, le refuser ou demander un dossier d'autorisation complet s'il estime que le projet est de nature à entraîner des problèmes pour les éléments cités à l'article L211-1. Le bureau de la CLE doit aujourd'hui se prononcer sur le fait de savoir s'il a suffisamment d'éléments pour se prononcer sur la compatibilité ou l'incompatibilité du projet vis-à-vis du SAGE.

⁶ Direction départementale de la jeunesse et des sports

⁷ Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Les membres du bureau s'interrogent sur les dates d'installation du seuil et de la microcentrale, et sur la nécessité d'augmenter la hauteur du seuil pour accroître la production hydroélectrique. L'exploitant ne pourrait-il pas d'abord envisager de changer les équipements techniques, notamment les turbines de la microcentrale, ce qui permettrait peut-être d'augmenter la production sans aggraver la situation sur le cours d'eau ?

M. Bernizet précise que la puissance maximale brute (PMB) se calcule à partir de la hauteur de chute et du débit dérivé. Le pétitionnaire a fait le choix d'augmenter la PMB en augmentant la hauteur de chute. La CLE doit se prononcer sur ce projet et n'a pas à commenter ce choix.

Les participants constatent que le dossier ne précise pas le gain de puissance de la microcentrale en cas de rehausse du seuil de 30 cm ou de 70 cm.

M^{me} Gély présente l'analyse du dossier faite par la cellule d'animation du SAGE, notamment les insuffisances identifiées du projet.

En terme d'enjeux, le dossier a identifié les habitations les plus proches du seuil (appelées E1) comme étant les plus exposées vis-à-vis des risques d'inondations. Après une visite de terrain, M. Meyrueis et M^{me} Gély ont remarqué la présence d'une pente à l'aval des habitations E1, pente qui semble rendre plus exposées encore les habitations à l'aval de E1. L'impact du projet sur la ripisylve est très peu traité. Ne sont pas évoqués le chemin communal en rive droite du plan d'eau, le captage d'eau potable de la communauté de communes du causse du Massegros, la source de Bouldoire et le camping Beldoire.

M. Barthélémy s'interroge sur le lien du projet avec une éventuelle augmentation du débit de pompage des Vignes par la communauté de communes du causse du Massegros dans le but d'alimenter la ZAC⁸ de la Tieule en eau potable.

M^{me} Gély indique que l'objectif annoncé du projet est l'augmentation de la production hydroélectrique. La CLE doit se prononcer là-dessus et n'a pas à suspecter d'éventuels objectifs dissimulés.

Concernant l'impact du projet sur les habitations E1, le dossier fait état d'une diminution du débit de début d'inondation, d'une faible augmentation de la fréquence d'inondation et d'une faible augmentation de la hauteur d'eau pour les débits supérieurs à 900 m³/s. Un pertuis de section utile de 12 m² sera installé.

Le dossier ne précise pas la méthode de calcul pour juger de l'augmentation de la fréquence d'inondation, la marge d'erreur des calculs (qui peut être importante en hydraulique) et le fonctionnement de l'ouverture du pertuis, ce qui est manquant.

La rehausse de la ligne d'eau de 50 cm au niveau du seuil n'est pas quantifiée sur le plan d'eau. Aucun profil en long n'est fourni pour l'apprécier.

Concernant l'impact du projet sur la ripisylve en rive droite, le dossier indique qu'il y aura une « légère modification » (page 9 du dossier d'expertise). On constate cependant que les arbres sont implantés à la limite de la ligne d'eau actuelle, et que sa rehausse va envoyer leur base, ce qu'ils risquent de ne pas supporter. Il est peu probable que de nouveaux individus s'implantent à la limite de la nouvelle ligne d'eau en raison de la présence du chemin communal en contre-haut et de nombreux castors qui empêchent déjà toute végétation de pousser en rive gauche et limite celle de la rive droite aux aulnes adultes.

⁸ Zone d'aménagement concertée

Le risque de disparition de la ripisylve accompagné de la rehausse de la zone de marnage sur le plan d'eau et de l'érosion accentuée en rive droite peut ainsi concourir à un élargissement du lit ayant des impacts sur les parcelles riveraines, leurs aménagements et le milieu aquatique.

Le chemin communal peut être menacé. Son érosion progressive pourrait conduire la commune à envisager la mise en place d'enrochements le long du plan d'eau, ce qui est à éviter d'une part vis-à-vis de l'incompatibilité par rapport au SAGE, d'autre part car il serait regrettable que la commune soit obligée de réaliser des travaux à ses frais suite aux conséquences d'un projet privé. La surface des parcelles riveraines, notamment en rive gauche, va diminuer ; des compensations pourraient être envisagées. C'est pourquoi l'avis des riverains et de la commune des Vignes sur ce projet manque incontestablement au dossier.

M. Meyrueis précise que la commune a un projet de mise en valeur du plan d'eau et de ses abords, notamment par la création d'un sentier environnemental pédagogique. La disparition de la ripisylve aurait un impact négatif également d'un point de vue paysager.

La surface, la longueur et la « hauteur » du plan d'eau vont augmenter (sans compter le possible élargissement du lit par érosion progressive). Le volume d'eau réchauffé va donc également augmenter, ce qui va dégrader les conditions de vie dans le plan d'eau mais surtout après le seuil, étant autant d'eau fraîche non disponible à l'aval, mais aussi accroître les risques de développement de cyanobactéries.

Ces deux conséquences sont aussi accrues par l'augmentation du réchauffement potentiel de l'eau dans la retenue due à l'allongement du temps de transit de l'eau dans la retenue (notamment en période d'étiage), le ralentissement des courants sur le plan d'eau (du à la modification des faciès d'écoulement) et la réduction de l'ombrage en cas de disparition de la ripisylve.

Concernant l'impact du projet sur le transport solide, l'estimation de l'engravement actuel de la retenue semble ne pas correspondre à 4-5 ans d'apports annuels du Tarn, comme indiqué dans le dossier, mais plutôt à 10 ans, les apports annuels du Tarn étant estimés à 2 500 m³ (étude SIEE, 2003). Le temps de retour à l'équilibre et à la transparence de la retenue vis-à-vis du transport solide est estimé à moins de 10 ans, mais l'on ignore comment. Le nouveau volume d'engravement de la retenue n'est pas estimé.

La surface potentielle pour accueillir des frayères, évaluée dans le dossier à 30 m², semble sous-estimée. Concernant l'impact du projet sur ces zones, le dossier fait état d'une réduction de la capacité d'accueil des frayères. Ceci est d'autant plus dommageable que cette portion du Tarn, située en zone de gorges, ne bénéficie d'aucun affluent.

Il est proposé de mettre en place un exutoire de dévalaison au niveau du seuil, ceci afin de compenser cette diminution.

M^{me} Guilmet considère cette installation comme prioritaire, d'autant plus qu'on ne connaît pas les risques de mortalité des juvéniles liés au passage dans les turbines. Cet aménagement aura cependant une incidence sur la production hydroélectrique ; il est alors possible de s'interroger sur la rentabilité de la rehausse du seuil.

Concernant la passe à poissons, il est prévu de la rallonger d'un bassin et de caler les seuils déversants pour équilibrer les chutes. M^{me} Guilmet considère que la passe à poissons n'est, dans sa configuration actuelle, pas très fonctionnelle, mal calée et peu attractive.

Concernant le rallongement de la passe à canoë-kayak, les professionnels de l'activité souhaitent davantage d'informations sur l'angle prévu. Celui-ci est déjà un peu brutal dans sa configuration actuelle ; il convient donc de ne pas accroître davantage la difficulté d'utilisation de cette passe.

Concernant l'impact du projet vis-à-vis des cyanobactéries, les hypothèses émises par le bureau d'études sont, d'une part, des suppositions qui ne peuvent donc être prises pour acquises et, d'autre part, assez discutables. L'ensemble des spécialistes s'étant penché sur ce problème s'accorde à dire que la présence de plans d'eau est un facteur aggravant du phénomène. L'accroissement du volume d'eau réchauffé dans la retenue et l'augmentation du réchauffement potentiel de l'eau dans la retenue sont deux facteurs qui peuvent amplifier le risque de développement des cyanobactéries.

M^{me} Guilmet rappelle l'existence d'un document-cadre de cohérence de bassin pour la gestion des projets d'aménagements hydroélectriques, validé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en octobre 2008. Il indique que « le développement de la production hydroélectrique doit concilier [les objectifs d'accroissement des énergies renouvelables] avec ceux définis par la DCE⁹ afin d'assurer la préservation des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état écologique des eaux, pour laquelle le critère de continuité écologique est un critère majeur. L'article L211.1 du code de l'environnement définit les enjeux à considérer pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. La protection des milieux aquatiques et le développement de l'hydroélectricité en font partie. Ils doivent donc être considérés au même titre. »

D'après l'état de lieux de la DCE, la masse d'eau concernée par le projet est en bon état, situation rare pour un cours d'eau de cette dimension à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Un des objectifs de la DCE est ainsi de prévenir la détérioration de l'état de cette masse d'eau. Celle-ci est également considérée cours d'eau remarquable et située sur un tronçon stratégique pour le Tarn vis-à-vis des apports karstiques qui permettent de réguler la température de l'eau. Elle est classée réservoir biologique dans le projet de SDAGE Adour-Garonne. Le document-cadre pré-cité indique à ce sujet que, « jusqu'à l'officialisation des nouveaux classements, les listes de cours d'eau définies par le SDAGE constituent une référence pour la gestion des demandes d'aménagements hydroélectriques ».

La masse d'eau située en aval des Vignes, à partir du Rozier, est en RNABE¹⁰ notamment vis-à-vis du transport solide. L'atteinte du bon état ne passera pas par un blocage des matériaux à l'amont pendant plusieurs années et une augmentation du volume d'eau réchauffée. Ce projet est contraire aux objectifs fixés par la DCE.

M^{me} Gély termine la présentation du projet en indiquant que, dans le volet « milieux aquatiques » du SAGE Tarn-amont, un des objectifs est de préserver et/ou rétablir l'équilibre morphodynamique des cours d'eau et la mesure C demande de mieux gérer les seuils et retenues.

La CLE, à travers la sous-mesure C1, recommande aux services de l'État d'étendre la procédure de réservation au titre de l'énergie hydraulique à un certain nombre de cours d'eau du territoire.

La sous-mesure C2 demande la réalisation d'une étude-diagnostic pour identifier les seuils et retenues posant des problèmes vis-à-vis du transport solide et de la circulation piscicole.

La CLE est donc consciente des effets négatifs des seuils sur les milieux aquatiques.

Le bureau de la CLE procède au vote. À la question « considérez-vous disposer de suffisamment d'éléments pour vous prononcer sur la compatibilité du projet par rapport au SAGE Tarn-amont ? », sept membres votent « non » et quatre votent « oui ». Un courrier du président de la CLE sera donc rédigé à destination du SPE formulant le souhait du bureau de détenir plus d'informations sur les points débattus au cours de la réunion.

⁹ Directive-cadre sur l'eau

¹⁰ Risque de non-atteinte du bon état